

Le local de restauration



UN "LIEU" DE RESTAURATION

MOINS DE 50 SALARIÉS



Un emplacement

pour que les salariés puissent manger

AU MOINS 50 SALARIÉS



Un local

L'employeur doit recueillir l'**avis du CSE**

UN "LIEU" AMÉNAGÉ

En principe, il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les **locaux de travail**

Règles applicables à l'employeur

L'emplacement



ASSURER

le respect des règles de santé et sécurité des salariés

Le local



ÉQUIPER

le local des infrastructures prévues par le code du travail



VEILLER au nettoyage du lieu et de ses équipements

Mesures exceptionnelles applicables jusqu'au 30 avril 2022



En cas d'impossibilité de respecter les règles de distanciation physique dans le "lieu" habituel



Possibilité de prévoir d'autres emplacements qui ne comportaient pas les équipements habituels

i Un décret peut prolonger l'application de ces dispositions jusqu'au 31 juillet 2022

